

**Extrait du Registre**

**Des Délibérations du Conseil**

**De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier**

Nombre de membres  
Afférents Conseil Communautaire : 37  
En exercice : 37  
Qui ont pris part à la délibération : 34

Date de convocation : 13/09/2018

Séance du 20 septembre 2018

*L'an deux mille dix-huit et le vingt du mois de septembre à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Mr Claude Chibaudel, Président*

**Présents :** Monique ALIES, Bernard ARNOULD, Annie BEL, Jacques BERNAT, Bernadette BOULANGER-ROUQUETTE, Albert BOUSQUET, Jean-François BRU, Claude CHIBAUDEL, Marie-Renée COEURVEILLE, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Virginie JAUFFRET, Michel LEBLOND, Jean-Louis LIQUIERE, David MAURY, Jean MILESI, Viviane RAMONDENC, Jean-François ROUSSET, Bernard ROUVE, Michèle SICARD, Fernande SINGER, Anne-Claire SOLIER, Bernard VIALA, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

**En tant que délégués suppléants, étaient présents :** Nicolas RAMONDENC, Michel SIMONIN

**Excusé ayant donné un pouvoir :** Claude BARTHELEMY à Annie BEL, Jean-Luc JACQUEMOND à Claude CHIBAUDEL, Patrick RIVEMALE à Jean-François ROUSSET, Cyril TOUZET à Jacques BERNAT

**Absents excusés :** Alain DEJOB

**Absents :** Jean-Marc NEGRE, Marc TOURRET

**Annie BEL est désignée secrétaire de séance**

N°20180920\_103

**Objet : Taxe de séjour 2019**

En 2018, la Conseil Communautaire a instauré la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire afin de mettre en œuvre une politique de développement touristique, en partenariat avec l'Office de Tourisme Rougier d'Aveyron Sud.

Cette taxe de séjour doit permettre de favoriser le développement touristique sur le territoire de la Communauté de Communes, d'en améliorer sa gestion et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente.

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, au vu de sa fréquentation touristique et de son parc d'hébergements, et au vu des articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 souhaite être en conformité avec la loi définissant les contours de la taxe de séjour.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- **Mode de perception et public concerné**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 15 mai au 30 septembre inclus.

- **Grille tarifaire**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Tarif par personne et par nuitée</b>
Palaces et autres établissements équivalents	0,70 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme : <b>5 étoiles</b> et autres établissements équivalents	0,70 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme : <b>4 étoiles</b> et autres établissements équivalents	0,70 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme : <b>3 étoiles</b> et autres établissements équivalents	0,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme : <b>2 étoiles</b> , villages de vacances <b>4 et 5 étoiles</b> et autres établissements équivalents	0,35 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme : <b>1 étoile</b> , villages de vacances <b>1 / 2 / 3 étoiles</b> , chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et parc de stationnement touristique par tranche de 24h et autres établissements équivalents	0,35 €

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en <b>3 / 4 / 5 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en <b>1 / 2 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

- **Modalités d'application aux hébergements non classés**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Exonérations**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est égal à zéro.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'approuver les dispositions d'application de la taxe de séjour exposée dans la présente délibération,
- **CONFIE** en tant que de besoins, à son Président, toutes délégations utiles pour signer toutes les pièces administratives et de procédures nécessaires à la bonne gestion de la présente compétence,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à acter ces modifications et à signer tous les documents afférents,
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Claude CHIBAUDEL*



*Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.*